

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 124.531 du 22 octobre 2003

A.69.598/VIII-1615

En cause : **GAUTIER** Pascal,  
ayant élu domicile à la C.G.S.P.  
place Fontainas 9/11  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le  
Ministre de la Défense.

-----  
----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 1996 par Pascal GAUTIER qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestres, aériennes et navales et du service médical, et particulièrement de ses articles 100 et 101;

Vu l'arrêt n° 88.117 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 141/2001 du 6 novembre 2001 rendu par la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 112.802 du 22 novembre 2002 rouvrant les débats, accordant à la partie requérante un délai de trente jours pour déposer un mémoire et un délai identique à la partie adverse pour y répondre, et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un nouveau rapport complémentaire;

Vu l'échange de mémoires complémentaires;

Vu le nouveau rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du nouveau rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 88.117 du 21 juin 2000;

Considérant que le recours est dirigé contre les articles 100 et 101 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical; que l'article 100 a été annulé par l'arrêt n° 91.392 du 6 décembre 2000; qu'en ce qui concerne cette disposition, le recours n'a plus d'objet;

Considérant que le moyen unique invoqué à l'appui du recours met en cause l'étendue de l'habilitation donnée au Roi par l'article 15 de la loi précitée du 11 juillet 1978; que cette disposition a été modifiée par l'article 145 de la loi-programme du 2 août 2002; que l'arrêt n° 112.802 du 22 novembre 2002 invite les parties à s'expliquer sur l'incidence de cette modification sur la présente affaire;

Considérant que le requérant est d'avis que par la modification de l'article 15 de la loi du 11 juillet 1978, "le législateur a organisé la situation dans le respect de la Constitution mais n'a pas donné un fondement légal à l'acte attaqué"; qu'il souligne, d'une part, que faute de disposition transitoire en ce sens, l'article 15 nouveau n'a pas donné de fondement légal à l'article 101 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 qui lui est antérieur et, d'autre part, que, quant à son contenu, l'acte attaqué ne peut pas être considéré comme un arrêté d'application de la loi nouvelle;

Considérant que la partie adverse estime, quant à elle, que "L'article 15, § 3, de la loi du 11 juillet 1978, tel que modifié par la loi programme du 2 août 2002, reprend le contenu de l'article 101 de l'arrêté royal du 25 avril 1996"; que, selon elle, l'annulation de l'article 101 dudit arrêté royal ne changerait pas la situation du délégué syndical, de sorte que le requérant ne tirerait aucun avantage de pareille annulation;

Considérant qu'il résulte de la comparaison de l'article 15, § 3, nouveau de la loi du 11 juillet 1978 et de l'article 101 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 que ces dispositions sont pour partie identiques, que celles de l'acte attaqué sont pour partie plus restrictives et que sur un point - l'échec à un examen professionnel - l'article 101 précité règle de manière autonome un aspect du statut des délégués syndicaux; que, dans la mesure où il apporte des restrictions aux prescriptions de la loi, et qu'il règle un aspect du statut des délégués syndicaux de manière autonome, il doit être annulé; que le maintien de ses autres dispositions est susceptible d'entraîner des incertitudes et de porter ainsi atteinte à la sécurité juridique; que la disposition attaquée doit être annulée dans son ensemble,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulé l'article 101 de l'arrêté royal du 25 avril 1996 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille trois par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.